



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

---

## Recommandations sur les cartes d'identité électroniques pour la profession d'avocat

---

**Conseil des barreaux européens - Council of Bars and Law Societies of Europe**

*association internationale sans but lucratif - RPM Bruxelles 0.467.250.186*

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 - B 1040 Brussels - Belgium - Tel.+32 (0)2 234 65 10 - Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 - E-mail [ccbe@ccbe.org](mailto:ccbe@ccbe.org) - [www.ccbe.org](http://www.ccbe.org)

---

## Recommandations sur les cartes d'identité électroniques pour la profession d'avocat

---

### Introduction:

Le Comité Droit des technologies de l'information du CCBE propose des lignes directrices sur le contenu et le format des données utilisées dans les cartes d'identité par les membres du CCBE en Europe. Les barreaux membres sont invités à adopter le modèle de carte d'identité du CCBE comme standard, mais ces lignes directrices visent à couvrir toutes les cartes d'identité des avocats pour assurer une standardisation et une interopérabilité.

L'avantage d'une carte d'identité uniforme interopérable pour la profession d'avocat est qu'elle permettra de garantir le statut d'avocat dans toute l'UE. Le statut et la révocation pourront être gérés à distance par chaque barreau membre. Par ailleurs, une telle carte établira un standard en Europe avant que chaque gouvernement des Etats membres n'impose des standards individuels et éventuellement incompatibles. Ceci éviterait un obstacle potentiel à la libre circulation de l'emploi si par exemple, un Etat membre exige une carte d'identité de citoyens pour certains objectifs juridiques, empêchant ainsi que des avocats non citoyens n'agissent dans certains domaines. En outre, des formats de champs d'information convenus aideront à l'interopération des informations.

Si une action urgente n'est pas prise et que l'introduction d'une carte à puce standard est reportée à trois à cinq ans, la technologie pourra avoir surpassé les cartes à puce avec la biométrie. Les Etats membres/barreaux qui peuvent avoir mis en place leurs propres systèmes perdront l'occasion de compatibilité.

### Recommandations:

Les données sur la carte d'identité du CCBE (ou une carte nationale appliquant ces lignes directrices) devraient comprendre ce qui suit :

1. sur sa face extérieure, les mêmes informations qu'à l'heure actuelle :
  - nom ;
  - titre ;
  - date de naissance ;
  - numéro d'inscription ;
  - date de validité ;
  - logo du CCBE ;
  - logo du barreau national/régional ;
  - photo ;
  - fonction de la carte dans douze langues : par exemple carte d'identité professionnelle des avocats ;
  - une puce et une bande magnétique pouvant être utilisées comme endroit de conservation de données ;
2. une puce capable d'être lue par un lecteur de carte générique ;
3. une copie supplémentaire des mêmes informations (sujettes à révision) présentes sur l'extérieur, y compris la photographie numérique, devrait être disponible sur la puce pour des raisons de vérification et de sécurité ;
4. les champs d'informations devraient avoir une mise en forme convenue qui corresponde avec les champs de données pour les signatures numériques européennes (x.509.v3) ;
5. la carte devrait pouvoir permettre l'ajout facultatif d'une signature numérique respectant les normes européennes pour permettre l'exécution de documents et le cryptage sécurisé et garanti du courriel.

**Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe**

*association internationale sans but lucratif*

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail [ccbe@ccbe.org](mailto:ccbe@ccbe.org) – [www.ccbe.org](http://www.ccbe.org)

15.02.2007

6. les champs d'information restant qui ne sont pas utilisés par les informations standards / la signature numérique devraient être réservés aux barreaux membres pour qu'ils ajoutent des informations spécifiques :

7. Le champ de données ne contiendrait aucune donnée sur les plaintes ou les registres des plaintes, et le statut indiquerait uniquement si la qualité actuelle de membre illimité a été ou non conservée.

## **ANNEXE: Sous-groupe du CCBE sur la carte électronique**

### **Commentaire sur les recommandations sur les cartes d'identité électroniques pour la profession d'avocat**

#### **1. Introduction**

Le sous-groupe du CCBE sur la carte électronique a rédigé des recommandations sur l'usage de la carte d'identité électronique de la profession d'avocat. Ces recommandations ont été approuvées lors du Comité Permanent du CCBE le 13 octobre 2006. Après cette approbation, le sous-groupe a discuté du contenu des recommandations lors de sa réunion le 9 novembre 2006.

Il se réjouit de l'approbation des recommandations par le Comité Permanent, mais souhaite clarifier plusieurs points portant sur l'usage de la carte d'identité électronique. Plusieurs membres du sous-groupe ont soulevé ces points. Le sous-groupe souhaite également apporter quelques modifications à la formulation de la recommandation. Ces modifications ne portent pas sur le fond et n'auront pas d'incidence sur le contenu des recommandations.

Avec ce commentaire, le sous-groupe pense que les recommandations sont plus claires et peuvent être mises en œuvre par les barreaux membres.

#### **2. Commentaire sur les recommandations**

A la recommandation 1, plusieurs points sont mentionnés qui devraient être placés à l'extérieur et à l'intérieur de la carte. Pour trois points mentionnés sur la liste, les modifications de formulation sont nécessaires. Les modifications (qui ne portent pas sur le fond) sont :

- **Date de naissance (facultative)**  
La date de naissance est facultative car certains gouvernements ne permettent pas l'usage de la date de naissance pour des raisons de respect de la vie privée. Les barreaux peuvent la remplacer par la date d'inscription.
- **La fonction de la carte dans les langues de l'Union européenne**  
La carte d'identité est la carte d'identité professionnelle des avocats. Pour que celle-ci soit compatible dans tous les Etats membres de l'Union européenne, la fonction devrait être reprise sur la carte en anglais, français et dans la langue du barreau émetteur.
- **Une puce et une bande magnétique (facultative) pouvant être utilisées comme endroit de stockage**  
La puce fait partie intégrante de la version électronique de la carte d'identité, mais la bande magnétique sera facultative pour les barreaux membres. La puce peut être utilisée pour stocker des informations et des certificats numériques. La bande magnétique peut être utilisée pour le stockage d'information, mais ceci est facultatif pour les Barreaux membres.

La puce, placée sur la carte d'identité électronique doit pouvoir être lue par des lecteurs de carte génériques (cf. recommandation 2). L'avantage de ce type de puce est que les barreaux membres et leurs avocats ne dépendent plus d'un ou deux fournisseurs de lecteurs de carte. Un autre avantage est que cette carte d'identité peut être utilisée dans différents pays de l'Union européenne de par sa norme générique. Ceci aidera l'interopérabilité de la carte d'identité.

Pour des raisons de sécurité supplémentaires et des raisons de vérification des informations sur la carte d'identité, les informations devraient être mises sur la puce (cf. recommandation 3). En indiquant les mêmes informations sur la face extérieure de la carte et sur la puce, il sera difficile de contrefaire la carte d'identité.

Le certificat numérique qui sera placé sur la carte et les informations devraient être cohérentes avec les champs de données standards actuels pour les signatures numériques européennes (cf. recommandations 4 et 5). Pour l'instant, la norme actuelle est x.509.v3. E, adoptant les normes utilisées par l'UE, le CCBE et ses Etats membres utilisent la technologie la plus récente lors de la

mise en œuvre des recommandations. Ceci comportera un avantage significatif pour l'usage de la carte d'identité électronique.

Lorsque l'espace de stockage restant sur la puce n'est pas utilisé par les informations numériques ou un certificat numérique, il peut être utilisé par les barreaux membres (cf. recommandation 6). Les barreaux peuvent ajouter des informations complémentaires sur la carte d'identité qui peuvent être utilisées par l'avocat. Ces informations peuvent aller de la date d'inscription à la ville ou la région où exerce l'avocat, etc. Les informations supplémentaires ne peuvent néanmoins pas inclure des données sur les plaintes ou le registre des plaintes (cf. recommandation 7).

### **3. Mise en œuvre des recommandations**

Il n'y a pas de calendrier précis pour l'introduction de ces recommandations (et de son commentaire) au sein des barreaux membres. Les barreaux membres devraient uniquement introduire ces recommandations ou lignes directrices lors de l'adoption d'une nouvelle carte d'identité électronique. La raison en est que plusieurs barreaux membres ont déjà introduit les cartes d'identité électroniques pour leurs avocats. Cela représenterait un fardeau financier et administratif pour les barreaux membres et leurs avocats de mettre en œuvre une nouvelle carte d'identité électronique sur la base de ces recommandations.

### **4. Conclusion**

Avec ce commentaire, le sous-groupe sur la carte d'identité électronique essaie de clarifier les recommandations approuvées par le Comité Permanent. Lors de l'adoption des recommandations sur l'usage de la carte d'identité électronique, les barreaux membres faciliteront la standardisation et l'interopérabilité entre les avocats de l'Union européenne.